

## REUNION DU 9 MARS 1998

AUTORISATION DE DEFENDRE EN JUSTICE  
LICENCIEMENT DE MONSIEUR GENEVIER

P. J. n° 5.7

2/3

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL,

VU l'article L 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Président du Conseil Général peut, sur avis conforme de la Commission Permanente, défendre à toute action contre le Département,

VU le rapport de Monsieur le Président,

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président à agir en tous actes de la procédure utiles à la défense des intérêts du Département, en épousant si nécessaire toutes les voies de droit qui lui sont offertes, dans l'instance née du recours formé par Monsieur Pierre GENEVIER, devant le Tribunal Administratif, contre la décision du 2 mars 1993 portant fin de fonctions.

AUTORISE le recours à un avocat dans cette affaire.

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur le sous-chapitre 934-211 article 665 du Budget Départemental où les crédits nécessaires sont disponibles.

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Xavier DUGOIN

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : 12 MARS 1998, la présente délibération, publiée par voie d'affichage pour une durée de huit jours et transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES - GREFFE -	
18 MAR 1998	
: SAURBIER ARRIVEE :	